



**Mathieu  
LE TACON**

Avocat associé  
DELSOL Avocats



**Eve  
DAUVOIS**

Avocat Counsel  
DELSOL Avocats



**Sophie  
MORAINE**

Avocate  
DELSOL Avocats



**Justine  
MARLOT**

Avocate  
DELSOL Avocats

NF 1394-16

## Fiscalité des personnes et du patrimoine : analyse des mesures phares de la loi de finances pour 2026

La loi de finances pour 2026 comporte plusieurs dispositions structurantes en matière de fiscalité des particuliers et du patrimoine : l'instauration d'une taxe de 20 % sur les holdings, la reconduction de la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR), un aménagement mesuré du Pacte Dutreil et un encadrement renforcé du mécanisme d'apport-cession. Cet article se propose d'analyser chacune de ces mesures emblématiques.

LF 2026 n° 2026-103, 19 févr. 2026, JO 20 févr.

### La taxe sur les holdings de 20 % sur les biens somptuaires

Propos rédigés par Mathieu Le Tacon, avocat associé, et Flora Durand, élève avocate

L'avenir nous dira quelle sera la dénomination que la pratique retiendra de la nouvelle taxe instituée par la loi de finances pour 2026<sup>(1)</sup> et codifiée à l'article 235 ter C du CGI, même si l'on peut présumer que ce sera la « *taxe sur les holdings* » alors que la « *taxe sur les biens somptuaires* » serait sans doute plus adaptée.

Du reste, son nom officiel<sup>(2)</sup> « *taxe sur les actifs non affectés à une activité opérationnelle des sociétés holdings patrimoniales* » qui précèdera dans le code général des impôts l'article 235 ter C, est lui-même trompeur dans la mesure où cette nouvelle taxe pourra en pratique s'appliquer aussi bien aux holdings passives (terme fiscalement mieux appréhendé que celui d'holding patrimoniale)

qu'aux holdings animatrices, aux sociétés opérationnelles ou encore aux sociétés purement immobilières...

La difficulté à correctement dénommer ce nouvel impôt résulte en réalité de sa genèse chaotique qui a vu sa nature fortement évoluer entre le 14 octobre 2025 (date de présentation du projet de loi de finances pour 2026) et le 19 février 2026, date d'adoption (très) tardive de la loi de finances consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel<sup>(3)</sup>.

En effet, dans le projet de loi de finances pour 2026, l'article 3 (instituant la version initiale de la taxe) était présenté comme instaurant une « *taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales* » et méritait alors bien le nom de taxe sur les holdings qui lui a été aussitôt attribué puisqu'étaient exclusivement visées les holdings qui n'étaient pas contrôlées par une autre holding elle-même susceptible d'être soumise à la taxe sur les holdings... alors qu'il résulte de la version finale que plusieurs sociétés d'un même groupe pourront être assujetties à la taxe.

(1) LF 2026 n° 2026-103, 19 févr. 2026, art. 7.

(2) Résultant du nom de la section X nouvellement créée, dans le Chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre premier X du CGI, pour précéder l'article 235 ter C.

(3) Cons. const., 19 févr. 2026, n° 2026-901 DC.